



2025/1155

3.11.2025

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1155 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 2025**

**complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les données d'entrée et de sortie des systèmes consolidés de publication, la synchronisation des horloges professionnelles et la redistribution des recettes par le fournisseur de système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22 *ter*, paragraphe 3, son article 22 *quater*, paragraphe 2, et son article 27 *nonies*, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Des instructions claires et harmonisées concernant la communication des données devant être transmises aux fournisseurs de système consolidé de publication (les «CTP») et diffusées par ces derniers sont essentielles au bon fonctionnement des CTP et à la consolidation efficace et fiable des données.
- (2) Pour assurer une transmission rapide, sûre et de haute qualité des données aux CTP, les protocoles de transmission utilisés par les contributeurs en données devraient satisfaire à certaines exigences minimales en matière de performance, de sécurité, de fiabilité et de compatibilité avec les autres systèmes et applications intervenant dans le processus de déclaration. Le respect de ces normes est nécessaire pour garantir l'intégrité, l'exactitude et l'actualité des données de marché diffusées par les CTP.
- (3) Afin de garantir que les investisseurs disposent en temps utile de données de marché consolidées, les contributeurs en données devraient être soumis à des exigences strictes en matière de temps d'attente pour les soumissions. Ces exigences devraient toutefois être calibrées de manière à refléter les différents degrés de sensibilité temporelle des données de marché. En particulier, les données pré-négociation et post-négociation nécessitent des normes de temps d'attente plus strictes pour les actions que pour les obligations et les produits dérivés, compte tenu de la sensibilité temporelle plus élevée des données sur les actions. En outre, les seuils de temps d'attente devraient correspondre aux limites maximales autorisées, ce qui signifie que le temps d'attente devrait être plus court chaque fois que cela est possible. Afin de satisfaire à l'obligation de transmettre les données dans un délai aussi proche du temps réel que cela est techniquement possible, les données devraient être transmises aux centres de données des CTP sans retard artificiel par rapport à la transmission de données par les contributeurs en données à d'autres fins, notamment la transmission de flux de données propriétaires.
- (4) L'harmonisation des formats de données pour la transmission des données aux CTP facilite la réception et le traitement efficaces des données d'entrée. L'harmonisation des formats de données pour la transmission des données rationalise également les activités des CTP en permettant de consolider et de diffuser les données selon un rapport coût/efficacité satisfaisant, en réduisant la complexité, en améliorant l'efficacité opérationnelle globale et en garantissant la cohérence et la qualité des données pour les utilisateurs d'un CTP. La norme ISO 20022 définit une méthodologie qui prévoit une harmonisation à trois niveaux: le niveau conceptuel précisant la sémantique des données, le niveau logique précisant le modèle de message sans considération de technologie et le niveau physique décrivant la syntaxe du message dans le cadre d'une technologie utilisée pour la transmission des données. La norme ISO 20022 ayant été largement adoptée par les acteurs du marché pour les déclarations réglementaires, l'utilisation de cette norme devrait favoriser la cohérence et la comparabilité des données. Par conséquent, tout format utilisé par les contributeurs en données pour la transmission de données au titre de l'article 22 bis du règlement (UE) n° 600/2014 devrait respecter la méthodologie définie dans ladite norme ISO. Toutefois, compte tenu de la diversité des pratiques du marché et de leur niveau de maturité en fonction des différentes catégories d'actifs, l'adhésion à une unique syntaxe au troisième niveau n'est pas nécessaire lorsque des pratiques de marché bien établies existent déjà, y compris dans le cas de la catégorie d'actifs constituée par les actions. Le respect de la méthodologie définie dans la norme ISO 20022 est garanti lorsqu'une correspondance entre un format de données et le modèle ISO 20022 est assurée aux niveaux conceptuel et logique.

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>.

- (5) Pour déterminer le contenu des données à transmettre aux CTP, il convient de prendre en considération l'objectif consistant à réduire autant que possible la charge de déclaration pesant sur les contributeurs en données tout en facilitant la diffusion des données essentielles pour les investisseurs. En outre, il convient de déterminer les champs de données d'entrée nécessaires à la production des données de marché essentielles en assurant leur cohérence avec les exigences de transparence pré-négociation et post-négociation existantes énoncées dans le règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission<sup>(2)</sup> pour les actions et instruments assimilés et dans le règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission<sup>(3)</sup> pour les instruments autres que des actions et instruments assimilés.
- (6) Afin de permettre aux investisseurs d'être informés du statut de chaque instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation donnée, les données réglementaires à transmettre aux CTP devraient comprendre des informations sur les suspensions, les retraits et les interruptions de négociation ainsi que sur le type de système de négociation sur lequel l'instrument est négocié. En outre, afin de permettre aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause dans des conditions de marché variables, les données réglementaires à transmettre aux CTP devraient comprendre des informations sur le statut des systèmes d'appariement des ordres, en particulier des informations sur les pannes ou les phases normales de négociation.
- (7) Les données de sortie devraient être diffusées selon des méthodes de présentation garantissant à la fois la lisibilité par machine et la lisibilité par un humain, conformément à l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 600/2014. Pour répondre aux différents besoins des utilisateurs, les données de sortie devraient être diffusées dans plusieurs formats, dont au moins un format conforme à la méthodologie ISO 20022, un format pour analyse avancée, le format CSV (Comma Separated Values) pour les utilisateurs moins avancés et une interface utilisateur graphique permettant la lisibilité par un humain.
- (8) L'article 27 *nonies*, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 600/2014 impose aux CTP de disposer de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des données transmises par les contributeurs en données, de repérer les erreurs manifestes et de demander une nouvelle transmission des données. Cette exigence devrait impliquer l'obligation pour les CTP de signaler aux utilisateurs de données d'éventuels problèmes de qualité des données et de communiquer avec les contributeurs en données afin de faciliter la présentation de déclarations de transactions corrigées. Afin de garantir la qualité des données, les CTP devraient mettre en place des mécanismes permettant de confirmer aux contributeurs en données qu'ils ont reçu les données d'entrée. Un CTP ne devrait pas être tenu d'en accuser réception en temps réel. En cas d'infractions graves concernant la qualité des données, les CTP devraient être en mesure d'appliquer des normes d'exécution de manière non discriminatoire. Les mesures d'exécution que les CTP devraient pouvoir prendre comprennent la suspension de la redistribution des recettes aux contributeurs en données et la notification des problèmes de qualité des données aux autorités compétentes. En outre, les CTP devraient procéder à des contrôles réguliers de la qualité des données de sortie, en effectuant périodiquement un rapprochement avec les données d'entrée.
- (9) Pour ne pas imposer inutilement des coûts opérationnels aux entités soumises à l'obligation de synchroniser leurs horloges professionnelles, il est nécessaire de calibrer le niveau de précision attendu en fonction du type d'activités que ces entités exercent et du niveau des temps d'attente des systèmes qu'elles exploitent.
- (10) Le nombre d'ordres que les opérateurs de plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques reçoivent par seconde peut être très élevé et nettement supérieur au nombre de transactions exécutées. En particulier, lorsque des techniques de négociation à haute fréquence sont utilisées, le nombre d'ordres peut s'élever à plusieurs milliers par seconde, en fonction de la plate-forme de négociation, de l'internalisateur systématique, du type de membres, de participants ou d'utilisateurs et de clients, ainsi que de la volatilité et de la liquidité des instruments financiers. Les exigences minimales de granularité pour l'enregistrement de la date et de l'heure des événements méritant d'être déclarés par les opérateurs de plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques devraient donc être proportionnées au rythme auquel ils traitent et accusent réception des ordres.

(2) Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/587/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/oj)).

(3) Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/583/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/oj)).

- (11) Les membres, participants ou utilisateurs des plates-formes de négociation exploitent des systèmes qui tendent à correspondre à la nature et à la complexité de l'activité de négociation qu'ils exercent sur une plate-forme de négociation donnée. Le degré de précision applicable pour la synchronisation des horloges professionnelles devrait donc être proportionné au type d'activité de négociation.
- (12) Pour certains modèles de négociation, il peut ne pas être pertinent ou faisable d'accroître la précision avec laquelle les horloges professionnelles doivent être synchronisées. Les systèmes de négociation à la criée ou les systèmes de négociation avec demandes d'offre de prix (*request for quote*) qui nécessitent, pour les transactions, une intervention humaine ou qui ne permettent pas le trading algorithmique, ou les systèmes qui sont utilisés pour conclure des transactions négociées devraient donc être soumis à des normes de précision différentes. Les plates-formes de négociation qui exploitent ces systèmes de négociation ne sont généralement pas susceptibles de faire face à un volume élevé d'événements se produisant au cours d'une même seconde. Étant donné qu'il est moins probable que plusieurs événements se produisent en même temps, il n'est pas nécessaire d'imposer une granularité plus fine à l'horodatage de ces événements. En outre, les transactions sur ces plates-formes de négociation sont susceptibles d'être approuvées au moyen de méthodes manuelles, ce qui peut prendre du temps. Sur ces plates-formes de négociation, il existe de plus un délai intrinsèque entre le moment où la transaction est exécutée et celui où la transaction est enregistrée dans le système de négociation. Imposer des exigences de précision plus strictes ne permettrait donc pas nécessairement que les enregistrements conservés par l'opérateur de la plate-forme de négociation, ses membres, participants ou utilisateurs soient plus pertinents et plus précis.
- (13) Les dispositifs de publication agréés («APA»), les entités de publication désignées («DPE») et les CTP exploitent des systèmes de communication, de publication, de consolidation et de diffusion des données et ils ont un lien plus faible avec l'initiation de l'ordre et avec les données de transaction qu'ils traitent. Les APA, les DPE et les CTP devraient donc être soumis à des exigences de précision absolue.
- (14) En raison de la complexité des différents systèmes et du nombre des différentes méthodes pouvant être utilisées pour la synchronisation avec le temps universel coordonné («TUC»), les autorités compétentes doivent pouvoir comprendre comment les plates-formes de négociation et leurs membres, participants ou utilisateurs assurent leur traçabilité au TUC. Par conséquent, les plates-formes de négociation et leurs membres, participants ou utilisateurs devraient être en mesure de démontrer la traçabilité au TUC en informant sur la conception, le fonctionnement et les spécifications du système, de déterminer le moment précis où l'horodatage est appliqué et de démontrer que l'endroit du système où l'horodatage est appliqué ne change pas. La dérive d'horloge pouvant être influencée par de nombreux éléments différents, il convient également de déterminer un niveau d'acceptation pour l'écart maximal par rapport au TUC.
- (15) La réception de données de haute qualité est de la plus haute importance pour le fonctionnement des systèmes consolidés de publication et requiert que tous les contributeurs en données et les CTP horodatent leurs données de manière synchronisée. Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> a donc modifié le règlement (UE) n° 600/2014 afin d'étendre l'obligation de synchroniser les horloges professionnelles aux DPE, aux APA et aux CTP. Cette exigence étant désormais établie à l'article 22 *quater* du règlement (UE) n° 600/2014, la directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil<sup>(5)</sup> a supprimé l'article 50 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>(6)</sup>. Le règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission<sup>(7)</sup> a été adopté sur la base de l'habilitation prévue à l'article 50 de la directive 2014/65/UE. La suppression de cet article et l'établissement d'exigences de synchronisation des horloges à l'article 22 *quater* du règlement (UE) n° 600/2014 rendent nécessaire une mise à jour du cadre réglementaire afin de tenir compte de cette modification législative. En conséquence, il convient d'abroger le règlement délégué (UE) 2017/574 et les références faites audit règlement s'entendent comme étant faites au présent règlement.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L 2024/791, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj>).

<sup>(5)</sup> Directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 2024/790, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/790/oj>).

<sup>(6)</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

<sup>(7)</sup> Règlement délégué (UE) 2017/574 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil eu égard aux normes techniques de réglementation pour le niveau de précision des horloges professionnelles (JO L 87 du 31.3.2017, p. 148, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/574/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/574/oj)).

- (16) Afin de garantir un traitement équitable de toutes les plates-formes de négociation de l'Union qui fournissent des données au CTP pour les actions et les fonds cotés («ETF»), il est essentiel de préciser clairement la méthode que le CTP pour les actions et les fonds cotés doit appliquer pour calculer le montant de ses recettes à redistribuer aux contributeurs en données. Il est donc nécessaire de préciser davantage la fréquence minimale à laquelle le CTP pour les actions et les fonds cotés devrait déterminer la part relative ou le pourcentage des recettes à redistribuer à chaque plate-forme de négociation éligible. Le CTP pour les actions et les fonds cotés devrait redistribuer les recettes au moins une fois par an, et pouvoir opter pour une redistribution plus fréquente.
- (17) Afin de maximiser les recettes pour les plates-formes de négociation remplissant tous les critères énoncés à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014 et les recettes pour les plates-formes de négociation qui choisissent de transmettre des données, conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, dudit règlement, et de manière que la somme des pondérations attribuées à chaque critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, dudit règlement soit égale à 10, 10 étant l'équivalent de 100 %, ces pondérations devraient être de 4,5 pour le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, de 4,0 pour le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point b), dudit règlement et de 1,5 pour le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point c), dudit règlement.
- (18) Afin de prévenir les violations graves et répétées des obligations en matière de données énoncées aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du règlement (UE) n° 600/2014, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'il prend une décision de suspension de la participation au système de redistribution des recettes, le CTP pour les actions et les fonds cotés agisse de manière équitable. Pour cette raison, le CTP pour les actions et les fonds cotés devrait veiller à ce que la décision de suspendre la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes et la décision relative à la durée de cette suspension tiennent compte de la gravité de la violation, de son incidence sur le système de redistribution des recettes et de toute mesure corrective mise en place par le contributeur en données.
- (19) Afin que le système de redistribution des recettes favorise un dialogue continu entre le CTP pour les actions et les fonds cotés et chaque contributeur en données sur la qualité des données transmises, et donc pour garantir que la suspension de la participation d'un contributeur de données à ce système soit utilisée comme mesure de dernier recours, il est nécessaire de définir des exigences minimales garantissant que le processus de suspension de la participation d'un contributeur de données à ce système est transparent, non discriminatoire, équitable et efficace. En particulier, pour éviter qu'une telle décision de suspension ne soit prise sur la base d'informations incomplètes ou inexactes, le CTP pour les actions et les fonds cotés devrait partager avec les contributeurs en données suspendus les informations étayant la décision de suspension et permettre aux contributeurs en données de soumettre des informations complémentaires avant et après la prise de décision.
- (20) Lorsque le CTP pour les actions et les fonds cotés confirme sa décision de suspendre la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes, il devrait être en mesure de redistribuer les recettes retenues aux autres contributeurs en données éligibles dans la fenêtre de redistribution, soit après la décision de suspension, soit, lorsqu'une procédure de réexamen est engagée, après la décision de suspension finale.
- (21) Lorsque le CTP pour les actions et les fonds cotés s'appuie sur des informations complémentaires communiquées par un contributeur en données pour revenir sur sa décision de suspendre la participation de ce dernier au système de redistribution des recettes, il devrait redistribuer à ce contributeur en données dans la fenêtre de redistribution suivante les recettes retenues, dans les deux semaines suivant la décision finale, avec des intérêts correspondant au taux moyen de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne sur la période de suspension.
- (22) Afin de laisser aux acteurs du marché suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles exigences, l'application des exigences relatives à la synchronisation des horloges professionnelles devrait être différée.
- (23) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

- (24) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(8)</sup>, l'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 dudit règlement.
- (25) L'AEMF a tenu compte de l'avis du groupe d'experts des parties prenantes, comme l'exige l'article 22 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014.
- (26) Les projets de normes techniques de réglementation devant être adoptés sur la base des habilitations prévues à l'article 22 *ter*, paragraphe 3, l'article 22 *quater*, paragraphe 2 et l'article 27 *nonies*, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 600/2014 contiennent des dispositions qui sont liées sur le fond les unes aux autres, étant donné qu'elles sont toutes nécessaires pour assurer la bonne mise en place et le bon fonctionnement des systèmes consolidés de publication. Ces normes techniques de réglementation devraient donc être regroupées en un seul et même règlement délégué de la Commission,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «données d'entrée»: les données transmises par les contributeurs en données au CTP, conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014;
- b) «données de sortie»: les données diffusées par le CTP, conformément à l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 600/2014.

## CHAPITRE II

### DONNÉES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES SYSTÈMES CONSOLIDÉS DE PUBLICATION

#### *Article 2*

#### **Exigences minimales de qualité des protocoles de transmission**

[Article 22 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. En ce qui concerne la transmission de données d'entrée, les contributeurs en données proposent aux CTP au moins un protocole de transmission conforme aux exigences minimales de qualité des protocoles de transmission spécifiées dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe I.

2. Après avoir convenu du protocole de transmission sélectionné pour la transmission des données d'entrée, les CTP et les contributeurs en données veillent à ce que les exigences minimales visées au paragraphe 1 soient systématiquement respectées sans interruption.

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

### Article 3

#### **Transmission des données en temps réel**

[Article 22 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les contributeurs en données transmettent les données d'entrée aux centres de données des CTP dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et sans retard artificiel.
2. Les contributeurs en données transmettent au CTP pour les actions et les fonds cotés les données d'entrée pré-négociation dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et, en tout état de cause, au plus tard 50 millisecondes après l'horodatage de l'ordre avec un intervalle de confiance de 95 % mesuré quotidiennement.
3. Les contributeurs en données transmettent au CTP pour les actions et les fonds cotés les données d'entrée post-négociation relatives aux transactions exécutées sur une plate-forme de négociation dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques et, en tout état de cause, au plus tard 50 millisecondes après l'horodatage de la transaction avec un intervalle de confiance de 95 % mesuré quotidiennement.
4. Les contributeurs en données transmettent au CTP pour les actions et les fonds cotés les données d'entrée post-négociation relatives aux transactions exécutées en dehors d'une plate-forme de négociation dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques et, en tout état de cause, dans un délai de 50 millisecondes après l'horodatage de la réception de la déclaration de transaction de l'entreprise d'investissement ou de l'entité de publication désignée (DPE) avec un intervalle de confiance de 95 % mesuré quotidiennement.
5. Les contributeurs en données transmettent au CTP pour les obligations et au CTP pour les dérivés de gré à gré les données d'entrée post-négociation relatives aux transactions exécutées sur une plate-forme de négociation dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques et, en tout état de cause, dans un délai de 500 millisecondes après l'horodatage de l'exécution de la transaction concernée.
6. Les contributeurs en données transmettent au CTP pour les obligations et au CTP pour les dérivés de gré à gré les données d'entrée post-négociation relatives aux transactions exécutées en dehors d'une plate-forme de négociation dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques et, en tout état de cause, dans un délai de 500 millisecondes après l'horodatage de la réception de la déclaration de transaction de l'entreprise d'investissement ou de la DPE.

### Article 4

#### **Normes et formats de données pour la transmission des données d'entrée**

[Article 22 bis, paragraphe 1, et article 22 ter, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 600/2014]

Les contributeurs en données transmettent les données d'entrée aux centres de données des CTP dans un format conforme à la méthode ISO 20022.

### Article 5

#### **Données à transmettre au CTP pour les obligations**

[Article 22 ter, paragraphe 1, et article 22 ter, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour une obligation donnée, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 6 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «entrée» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 6.
2. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque instrument financier, les informations prévues dans le tableau 2 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «les deux» dans la dernière colonne du tableau 2.
3. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 3 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «les deux» dans la dernière colonne du tableau 3.

## Article 6

### **Données à transmettre au CTP pour les actions et les fonds cotés**

[Article 22 ter, paragraphe 1, et article 22 ter, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles post-négociation pour une action ou un fonds coté donné, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP l'ensemble des éléments suivants:
  - a) par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 7 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «entrée» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 7;
  - b) le premier jour de chaque mois (n), la liste des transactions qui ont été exécutées au cours du mois précédent (n-1), conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 600/2014.
2. En ce qui concerne les données de marché essentielles pré-négociation pour une action ou un fonds coté donné, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque meilleur prix d'achat et de vente et à chaque prix auquel le système de négociation à enchères satisferait au mieux son algorithme de négociation, les informations prévues dans le tableau 2 de l'annexe III.
3. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque instrument financier, les informations prévues dans le tableau 4 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «les deux» dans la dernière colonne du tableau 4.
4. En ce qui concerne les données réglementaires, les contributeurs en données transmettent au centre de données du CTP, par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 5 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «les deux» dans la dernière colonne du tableau 5.

## Article 7

### **Données à diffuser par le CTP pour les obligations**

[Article 22 ter, paragraphe 1, et article 22 ter, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles pour une obligation donnée, le CTP diffuse, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 6 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 6.
2. En ce qui concerne les données réglementaires relatives aux obligations, le CTP diffuse:
  - a) par référence à chaque instrument financier, les informations prévues dans le tableau 2 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 2;
  - b) par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 3 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 3.

## Article 8

### **Données à diffuser par le CTP pour les actions et les fonds cotés**

[Article 22 ter, paragraphe 1, et article 22 ter, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. En ce qui concerne les données de marché essentielles post-négociation pour une action ou un fonds coté donné, le CTP diffuse, par référence à chaque transaction, les informations prévues dans le tableau 7 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 7.
2. En ce qui concerne les données de marché essentielles pré-négociation pour une action ou un fonds coté donné, le CTP diffuse, par référence au meilleur prix d'achat et de vente européen ou au prix auquel le système de négociation à enchères satisferait au mieux son algorithme de négociation, les informations prévues dans les tableaux 3, 4 et 5 de l'annexe III.
3. En ce qui concerne les données réglementaires relatives aux actions et aux fonds cotés, le CTP diffuse l'ensemble des éléments suivants:
  - a) par référence à chaque instrument financier, les informations prévues dans le tableau 4 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne de ce tableau;
  - b) par référence à chaque système de négociation, les informations prévues dans le tableau 5 de l'annexe II pour lesquelles figure l'indication «sortie» ou «les deux» dans la dernière colonne du tableau 5.

## Article 9

### **Diffusion des données de sortie de manière à assurer la lisibilité par machine et la lisibilité par un humain**

[Article 22 *ter*, paragraphe 3, point b), et article 27 *nonies*, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les CTP diffusent les données de sortie au moyen d'une interface utilisateur graphique afin de garantir la lisibilité par un humain.
2. Les CTP diffusent aussi les données de sortie au minimum dans les deux formats suivants, simultanément:
  - a) CSV (Comma Separated Values);
  - b) un format conforme à la méthodologie ISO 20022.
3. Les CTP:
  - a) mettent à la disposition du public des instructions expliquant où et comment obtenir et utiliser facilement les données, notamment l'indication du format électronique;
  - b) rendent publiques toutes les modifications apportées aux instructions visées au point a) au moins trois mois avant qu'elles ne prennent effet, sauf en cas d'urgence dûment justifiée nécessitant qu'elles prennent effet plus rapidement;
  - c) incluent sur la page d'accueil de leur site internet un lien vers les instructions visées au point a).

## Article 10

### **Gestion par les CTP des informations incomplètes ou potentiellement erronées**

[Article 22 *ter*, paragraphe 3, article 27 *nonies*, paragraphe 1, points a), d) et f), et article 27 *nonies*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les CTP mettent en place et maintiennent les dispositifs nécessaires pour garantir qu'ils collectent, consolident et publient avec exactitude les informations reçues des contributeurs en données et qu'ils n'introduisent aucune erreur ni n'ommettent aucune information. Les CTP corrigent les informations lorsqu'ils sont eux-mêmes à l'origine de l'erreur ou de l'omission.
2. Les CTP surveillent constamment en temps réel les performances de leurs systèmes informatiques afin de garantir que les données d'entrée qu'ils ont reçues sont bien consolidées et publiées.
3. Les CTP effectuent des rapprochements périodiques entre les données d'entrée qu'ils reçoivent et les données de sortie qu'ils publient afin de vérifier que les données de sortie ont été correctement publiées.
4. Les CTP mettent en place des mécanismes permettant de confirmer aux contributeurs en données qu'ils ont reçu les données d'entrée et attribuent un code d'identification de transaction à chaque message de données d'entrée qu'ils reçoivent. Les CTP mentionnent le code d'identification de transaction lors de toute communication ultérieure avec le contributeur en données au sujet d'un ensemble spécifique d'informations déclarées.
5. Les CTP mettent en place et maintiennent des dispositifs permettant de repérer les données d'entrée reçues qui sont incomplètes, qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux articles 5 et 6 ou qui contiennent des informations susceptibles d'être erronées. Ces dispositifs comprennent des mécanismes automatiques d'alerte de prix et de volume, tenant compte:
  - a) du secteur et du segment sur lequel l'instrument financier est négocié;
  - b) des niveaux de liquidité, incluant les niveaux de négociation historiques;
  - c) de prix et de volumes de référence appropriés;
  - d) si nécessaire, d'autres paramètres propres aux caractéristiques de l'instrument financier.
6. Les CTP qui constatent que les données d'entrée qu'ils ont reçues sont incomplètes ou ne satisfont pas à d'autres exigences de déclaration prévues par le présent règlement ne publient pas ces données et alertent rapidement le contributeur qui les a transmises.

7. Les CTP qui constatent que les données d'entrée qu'ils ont reçues sont susceptibles d'être erronées diffusent les données de sortie correspondantes et signalent rapidement le problème potentiel de qualité des données tant au public qu'au contributeur en données.

8. Dès réception d'une notification d'un problème de qualité des données, les contributeurs en données en accusent réception et, si nécessaire, entament le processus pour soumettre de nouveau les données corrigées.

9. Les CTP contrôlent l'actualité des données d'entrée reçues de la part des contributeurs en données afin de détecter les violations graves et répétées des exigences énoncées à l'article 3.

10. Les CTP effacent et modifient les informations figurant dans une déclaration de transaction à la demande du contributeur en données qui a fourni les informations lorsque ce contributeur en données ne peut pas supprimer ou modifier ses propres informations pour des raisons techniques.

11. Les CTP communiquent avec leurs clients au moyen de mécanismes de communication interactifs formalisés permettant aux utilisateurs de données de signaler au CTP toute inexactitude éventuelle dans la diffusion des données de sortie.

12. Les CTP publient des politiques non discrétionnaires décrivant les mesures visant à faire respecter la qualité des données et la manière dont ces mesures sont appliquées. Ces politiques contiennent des orientations claires sur l'application desdites mesures, garantissant le respect de l'application non discrétionnaire, la proportionnalité, l'actualité, la cohérence et la transparence.

### CHAPITRE III

#### **SYNCHRONISATION DES HORLOGES PROFESSIONNELLES**

##### *Article 11*

###### **Horloge de référence**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

Les opérateurs des plates-formes de négociation et leurs membres, participants ou utilisateurs, les internalisateurs systématiques, les entités de publication désignées (DPE), les dispositifs de publication agréés (APA) et les CTP synchronisent les horloges professionnelles qu'ils utilisent pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé avec le temps universel coordonné (TUC) établi et géré par les laboratoires du temps énumérés dans la base de données gérée par le Bureau international des poids et mesures. Les opérateurs des plates-formes de négociation et leurs membres, participants ou utilisateurs, les internalisateurs systématiques, les DPE, les APA et les CTP peuvent aussi synchroniser les horloges professionnelles qu'ils utilisent pour enregistrer la date et l'heure de tout événement méritant d'être signalé avec le TUC diffusé par un système à satellites, à condition que tout décalage par rapport au TUC soit comptabilisé et supprimé de l'horodatage.

##### *Article 12*

###### **Niveau de précision pour les opérateurs des plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les opérateurs des plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques veillent à ce que leurs horloges professionnelles respectent les niveaux de précision indiqués dans le tableau 1 de l'annexe IV selon le temps d'attente de passerelle à passerelle de chacun de leurs systèmes de négociation. Le temps d'attente de passerelle à passerelle est le temps mesuré à partir du moment où un message est reçu par une passerelle externe du système de la plate-forme de négociation, envoyé au moyen du protocole de soumission de l'ordre, traité par le moteur d'appariement, puis renvoyé jusqu'au moment où un accusé de réception est envoyé à partir de la passerelle.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs des plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques qui exploitent un système de négociation à la criée, ou un système de négociation avec demandes d'offre de prix (*request for quote*) qui nécessite, pour les transactions, une intervention humaine ou qui ne permet pas le trading algorithmique, ou un système qui formalise les transactions négociées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, veillent à ce que leurs horloges professionnelles ne s'écartent pas de plus d'une seconde du TUC visé à l'article 11. L'opérateur de la plate-forme de négociation ou l'internalisateur systématique veille à ce que les heures soient enregistrées avec une granularité d'au moins une seconde.

3. Les opérateurs des plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques qui exploitent plusieurs types de systèmes de négociation veillent à ce que chaque système respecte le niveau de précision applicable audit système conformément aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 13

##### **Niveau de précision pour les membres, participants ou utilisateurs d'une plate-forme de négociation**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les membres, participants ou utilisateurs des plates-formes de négociation veillent à ce que leurs horloges professionnelles utilisées pour enregistrer l'heure d'événements méritant d'être signalés respectent le niveau de précision indiqué dans le tableau 2 de l'annexe IV.

2. Les membres, participants ou utilisateurs des plates-formes de négociation qui exercent plusieurs types d'activités de négociation veillent à ce que les systèmes qu'ils utilisent pour enregistrer l'heure d'événements méritant d'être signalés respectent le niveau de précision applicable à chacune de ces activités de négociation conformément aux exigences énoncées dans le tableau 2 de l'annexe IV.

#### Article 14

##### **Niveau de précision pour les DPE**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les DPE enregistrent à la milliseconde près, ou plus précisément encore, la date et l'heure des événements méritant d'être signalés.

2. Les DPE veillent à ce que leurs horloges professionnelles utilisées pour enregistrer l'heure des événements méritant d'être signalés ne s'écartent pas de plus d'une milliseconde de l'heure de référence fixée à l'article 11.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les DPE qui ont également acquis le statut d'internalisateur systématique se conforment aux dispositions de l'article 12.

#### Article 15

##### **Niveau de précision pour les APA et les CTP**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Les APA et les CTP enregistrent à la milliseconde près, ou plus précisément encore, la date et l'heure des événements à méritant d'être signalés.

2. Les APA et les CTP veillent à ce que leurs horloges professionnelles utilisées pour enregistrer l'heure des événements méritant d'être signalés ne s'écartent pas de plus d'une milliseconde de l'heure de référence définie à l'article 11.

#### Article 16

##### **Respect des exigences en matière d'écart maximal**

[Article 22 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014]

Les opérateurs des plates-formes de négociation et leurs membres, participants ou utilisateurs mettent en place un système de traçabilité au TUC. Ils sont en mesure de démontrer la traçabilité au TUC en informant sur la conception, le fonctionnement et les spécifications du système. Ils sont en mesure de déterminer le moment précis où l'horodatage est appliqué et de démontrer que l'endroit du système où l'horodatage est appliqué ne change pas. Ils évaluent au moins une fois par an la conformité du système de traçabilité au TUC avec le présent règlement.

## CHAPITRE IV

**SYSTÈME DE REDISTRIBUTION DES RECETTES***Article 17***Détermination du montant des recettes à redistribuer, des contributeurs en données éligibles et des périodes d'évaluation pertinentes**

[Article 27 *nonies*, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Aux fins de la redistribution d'une partie des recettes générées par le système consolidé de publication aux contributeurs en données qui remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine:

- a) le montant des recettes à redistribuer, sur la base du total des recettes générées par le système consolidé de publication sur la fenêtre de calcul, comme le spécifie le CTP; et
- b) la liste des marchés réglementés, des MTF et des marchés de croissance des PME qui ont transmis des données d'entrée au cours de la période d'évaluation, soit pour l'ensemble de la période, soit pour une partie de celle-ci (les «contributeurs en données éligibles»).

2. Après avoir déterminé le montant des recettes à redistribuer et la liste des contributeurs en données éligibles conformément au paragraphe 1, le CTP pour les actions et les fonds cotés effectue les calculs prévus aux articles 18 à 21. Le CTP pour les actions et les fonds cotés effectue ces calculs au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant le vingtième jour du mois suivant la fenêtre de calcul, en utilisant les transactions enregistrées par chaque contributeur en données au cours de la période d'évaluation. Le CTP pour les actions et les fonds cotés applique les pourcentages résultant de ces calculs rétroactivement sur la dernière fenêtre de calcul.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la fenêtre de calcul correspond à chaque période pour laquelle une partie des recettes du système consolidé de publication est redistribuée.

4. Aux fins du paragraphe 2, la période d'évaluation correspond aux douze mois sur lesquels le volume de négociation concerné à multiplier par chaque pondération est pris en considération.

*Article 18***Méthode de calcul du montant des recettes à redistribuer aux contributeurs en données éligibles remplissant le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), article 27 *nonies*, paragraphe 7, point a), et article 27 *nonies*, paragraphe 8, points a) et b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour calculer le montant des recettes à redistribuer aux contributeurs en données éligibles qui remplissent le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine le volume de négociation annuel total généré pour les actions pour chaque contributeur en données éligible qui est un marché réglementé ou un marché de croissance des PME en additionnant chaque enregistrement de transaction reçu par ce contributeur en données.

2. Le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine le volume de négociation annuel total pour les actions dans l'Union en additionnant tous les enregistrements de transactions reçus par tous les contributeurs en données.

3. Aux fins des calculs visés aux paragraphes 1 et 2, les transactions sont comptabilisées une seule fois.

4. Afin de déterminer si un contributeur en données éligible remplit le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés divise le montant déterminé conformément au paragraphe 1 par le montant déterminé conformément au paragraphe 2 pour chaque marché réglementé et marché de croissance des PME, identifié par le code d'identification de marché d'exploitation, comme indiqué dans la norme ISO 10383.

5. Pour chaque contributeur en données éligible satisfaisant au critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, identifié par le MIC de segment, comme indiqué dans la norme ISO 10383, ou par le MIC d'exploitation, lorsqu'il n'existe pas de MIC de segment, le CTP pour les actions et les fonds cotés multiplie le volume de négociation concerné généré par ce MIC, tel que déterminé conformément au paragraphe 1, par une pondération de 4,5.

#### Article 19

##### **Méthode de calcul du montant des recettes à redistribuer aux contributeurs en données éligibles remplissant le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 600/2014**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 6, point b), article 27 *nonies*, paragraphe 7, point b), et article 27 *nonies*, paragraphe 8, points a) et b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Afin de déterminer si un contributeur en données éligible remplit le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés évalue, pour chaque contributeur en données éligible, si ce contributeur a fourni une première admission à la négociation d'actions ou de fonds cotés le 27 mars 2019 ou après cette date. Cette évaluation s'appuie sur les informations publiées par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2017/585 de la Commission (¹).

Le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine:

- a) pour chaque contributeur en données éligible satisfaisant au critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, le volume de négociation annuel total généré pour les actions et les fonds cotés, en additionnant chaque enregistrement de transaction reçu par ce contributeur en données;
- b) pour chaque contributeur en données éligible ne satisfaisant pas au critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 600/2014, le volume de négociation annuel total correspondant à des actions et des fonds cotés qui ont été initialement admis à la négociation le 27 mars 2019 ou après cette date, en additionnant chaque enregistrement de transaction pertinent reçu par ce contributeur en données.

Aux fins des calculs visés aux points a) et b), les transactions sont comptabilisées une seule fois.

2. Pour chaque contributeur en données éligible satisfaisant au critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 600/2014, identifié par le MIC de segment, comme indiqué dans la norme ISO 10383, ou par le MIC d'exploitation, lorsqu'il n'existe pas de MIC de segment, le CTP pour les actions et les fonds cotés multiplie le volume de négociation concerné généré par ce MIC, tel que déterminé conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, par une pondération de 4,0.

#### Article 20

##### **Méthode de calcul du montant des recettes à redistribuer aux contributeurs en données éligibles remplissant le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 600/2014**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 6, point c), article 27 *nonies*, paragraphe 7, point c), et article 27 *nonies*, paragraphe 8, points a) et b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Afin de déterminer si un contributeur en données éligible remplit le critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine, pour chaque contributeur en données éligible, le volume de négociation annuel total soumis à la transparence pré-négociation générée pour les actions et les fonds cotés.

(¹) Règlement délégué (UE) 2017/585 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers et les mesures techniques liées aux dispositions à prendre par l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 368, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/585/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/585/oj)).

Aux fins du calcul visé au premier alinéa, le CTP pour les actions et les fonds cotés inclut tous les enregistrements de transactions reçus des contributeurs en données éligibles qui ne sont pas signalés comme des transactions négociées soumises à des conditions autres que le prix de marché en vigueur (code signalétique «PRIC»), des transactions selon un prix de référence (code signalétique «RFPT»), des transactions négociées portant sur des instruments financiers liquides (code signalétique «NLIQ»), des transactions négociées portant sur des instruments financiers non liquides (code signalétique «OILQ»), comme indiqué dans le tableau 4 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587, ou comme des transactions relevant de la dérogation pré-négociation pour taille élevée conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b). Dans tous les cas, les transactions sont comptabilisées une seule fois.

2. Pour chaque contributeur en données éligible satisfaisant au critère énoncé à l'article 27 *nonies*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, identifié par le MIC de segment, comme indiqué dans la norme ISO 10383, ou par le MIC d'exploitation, lorsqu'il n'existe pas de MIC de segment, le CTP pour les actions et les fonds cotés multiplie le volume de négociation concerné généré par ce MIC, tel que déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article, par une pondération de 1,5.

## Article 21

### **Méthode de détermination du montant des recettes à redistribuer**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 7, et article 27 *nonies*, paragraphe 8, point b), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour chaque contributeur en données éligible, le CTP pour les actions et les fonds cotés fait la somme des résultats des multiplications des pondérations par les volumes de négociation effectuées conformément aux articles 18 à 20.

2. Le CTP pour les actions et les fonds cotés détermine la somme totale des résultats des calculs visés au paragraphe 1 pour l'ensemble des contributeurs en données éligibles.

3. Le CTP pour les actions et les fonds cotés divise la somme par contributeur en données effectuée conformément au paragraphe 1 par la somme totale effectuée conformément au paragraphe 2. Les pourcentages obtenus pour chaque contributeur en données sont multipliés par le montant total des recettes à redistribuer.

## Article 22

### **Critères pour la suspension temporaire de la participation au système de redistribution des recettes**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Pour décider de l'opportunité de suspendre la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes comme le prévoit l'article 27 *nonies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) n° 600/2014, le CTP pour les actions et les fonds cotés examine si l'un des critères suivants est rempli:

- a) pendant trois jours consécutifs, le contributeur en données n'a pas présenté de déclarations de transactions ou de déclarations d'ordres ou a présenté plus de trois déclarations de transactions ou déclarations d'ordres dans un délai supérieur au délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques, au sens de l'article 3, et ces déclarations de transactions ou déclarations d'ordres représentent au moins un volume de transactions ou d'ordres qui, en pourcentage, n'est pas inférieur à 10 % du volume total des transactions ou des ordres présentés en un seul jour;
- b) pendant trois jours consécutifs, le contributeur en données a présenté plus de trois déclarations de transactions ou déclarations d'ordres qui sont incomplètes ou qui contiennent des données potentiellement erronées, au sens de l'article 10, et ces déclarations de transactions ou déclarations d'ordres représentent au moins un volume de transactions ou d'ordres qui, en pourcentage, n'est pas inférieur à 10 % du volume total des transactions ou des ordres soumis en un seul jour;
- c) le contributeur en données ne satisfait plus aux exigences minimales de qualité des protocoles de transmission prévues à l'article 2;
- d) le contributeur en données ne satisfait plus aux exigences relatives au niveau de précision avec laquelle les horloges professionnelles doivent être synchronisées conformément au chapitre III.

2. Le CTP pour les actions et les fonds cotés peut décider de ne pas suspendre la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes lorsque les situations visées au paragraphe 1 se sont produites en raison de circonstances extraordinaires, inévitables ou inattendues.

## Article 23

### Procédure de suspension temporaire de la participation au système de redistribution des recettes

[Article 27 *nonies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Lorsque le CTP pour les actions et les fonds cotés a constaté une violation grave et répétée par un contributeur en données selon les critères énoncés à l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), il en informe le contributeur en données dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il a constaté la violation grave et répétée. Dans la notification adressée au contributeur en données, le CTP:

- a) indique les déclarations de transactions ou les déclarations d'ordres en lien avec lesquelles le contributeur en données est présumé avoir commis une violation et le nombre de jours pendant lesquels la redistribution des recettes peut être suspendue;
- b) fournit des informations au contributeur en données à l'appui de son évaluation.

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification visée au premier alinéa, le contributeur en données peut fournir au CTP des informations complémentaires en vue de prouver que les obligations en matière de données n'ont pas été enfreintes ou qu'il s'est produit une circonstance exceptionnelle visée à l'article 22, paragraphe 2, et demander au CTP de revoir son évaluation sur la base de ces informations complémentaires.

Le CTP réexamine son évaluation en tenant compte des informations complémentaires fournies par le contributeur en données et, lorsqu'il estime que les informations ne sont pas complètes, fixe un délai dans lequel le contributeur en données doit fournir des informations complémentaires.

2. Le dernier jour de la période pour laquelle les recettes sont redistribuées, le CTP établit son évaluation finale visant à déterminer si les critères de suspension temporaire de la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes, conformément à l'article 22, paragraphe 1, sont remplis.

Le CTP informe le contributeur en données de son évaluation finale dans les deux jours ouvrables suivant le dernier jour de la période pour laquelle les recettes sont redistribuées. Le CTP informe le contributeur en données des motivations de son évaluation finale, y compris des obligations en matière de données considérées comme enfreintes, et précise le montant des recettes susceptibles d'être retenues.

Dans un délai d'une semaine à compter de la réception des informations visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, le contributeur en données peut fournir au CTP des informations complémentaires prouvant que les obligations en matière de données visées aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du règlement (UE) n° 600/2014 n'ont pas été enfreintes ou qu'il s'est produit une circonstance exceptionnelle visée à l'article 22, paragraphe 2, et demander au CTP de revoir son évaluation finale sur la base de ces informations complémentaires.

Le CTP réexamine son évaluation finale en tenant compte des informations complémentaires fournies par le contributeur en données et, lorsqu'il estime que les informations ne sont pas complètes, fixe un délai dans lequel le contributeur en données doit fournir des informations complémentaires.

3. Le CTP informe le contributeur en données concerné de sa décision finale relative à la suspension de la participation au système de redistribution des recettes au plus tard deux semaines après avoir informé le contributeur en données de l'évaluation finale visée au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Lorsque le CTP prend la décision finale de suspendre la participation d'un contributeur en données au système de redistribution des recettes, il peut redistribuer les recettes retenues aux autres contributeurs en données éligibles dans la fenêtre de redistribution suivant cette décision.

#### Article 24

#### **Conditions de reprise de la redistribution des recettes et de mise à disposition des recettes retenues majorées des intérêts**

[Article 27 *nonies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) n° 600/2014]

1. Lorsque le CTP pour les actions et les fonds cotés constate, sur la base des informations complémentaires fournies par le contributeur en données conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, que les obligations en matière de données visées aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du règlement (UE) n° 600/2014 n'ont pas été enfreintes, il redistribue les recettes retenues, avec intérêts, au plus tard deux semaines après la décision finale visée à l'article 23, paragraphe 3.

2. Aux fins du calcul des intérêts visés au paragraphe 1, le CTP tient compte du taux moyen de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne ou, lorsque le CTP est établi dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, du taux d'intérêt officiel pour le crédit au jour le jour pratiqué par la banque centrale de l'État membre où le CTP est établi, sur la période de suspension de la participation au système de redistribution des recettes.

### CHAPITRE V

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 25

#### **Abrogation**

Le règlement délégué (UE) 2017/574 est abrogé avec effet au 2 mars 2026.

Les références faites au règlement délégué abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

#### Article 26

#### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 11 à 16 sont applicables à partir du 2 mars 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2025.

*Par la Commission*

*La présidente*

Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

**Exigences minimales de qualité des protocoles de transmission visés à l'article 2**

Tableau 1

**Exigences de performance**

Paramètres/ caractéristiques	Exigences minimales	Couches OSI principales
Temps d'attente	<p>Le temps d'attente doit être maintenu en dessous de 50 millisecondes pour la transmission de données au CTP pour les actions et les fonds cotés.</p> <p>Le temps d'attente doit être maintenu en dessous de 500 millisecondes pour la transmission de données au CTP pour les obligations.</p> <p>Le temps d'attente doit être maintenu en dessous de 500 millisecondes pour la transmission de données au CTP pour les produits dérivés.</p>	Couche 3 (réseau)
Débit	Le débit doit dépasser 100 mégabits par seconde (Mb/s).	Couche 1 (physique), couche 2 (liaison de données)
Temps d'établissement de la connexion	Le temps d'aller-retour (RTT) pour l'établissement de la connexion doit être inférieur à 500 millisecondes.	Couche 4 (transport)
Variabilité d'échelle	Le protocole prend en charge le fonctionnement dans des environnements en grappe ou à charge équilibrée.	Couche 2 (liaison de données), couche 3 (réseau), couche 4 (transport) et couche 7 (application)

Tableau 2

**Exigences de fiabilité**

Paramètres/caractéristiques	Exigences minimales	Couches OSI principales
Mécanisme de détection des erreurs	Le protocole comprend des mécanismes de détection des erreurs permettant d'identifier avec précision les erreurs de transmission des données.	Couche 2 (liaison de données) ou couche 4 (transport) ou couche 7 (application)
Mécanisme de correction des erreurs	Le protocole intègre des mécanismes de correction des erreurs permettant de corriger automatiquement les erreurs détectées.	Couche 2 (liaison de données) ou couche 4 (transport) ou couche 7 (application)
Mécanisme de rétablissement	Le protocole comporte des mécanismes de rétablissement permettant un rétablissement rapide à la suite de défaiillances ou d'interruptions de transmission, garantissant ainsi la continuité des opérations de transmission des données.	Couche 4 (transport) ou couche 5 (session) ou couche 7 (application)

Tableau 3

**Exigences de sécurité**

Paramètres/caractéristiques	Exigences minimales	Couches OSI principales
Couche de transport sécurisée	Le protocole prend en charge une couche de transport sécurisée afin de garantir la confidentialité des données pendant leur transmission.	Couche 4 (transport), couche 7 (application)
Authentification	Le protocole prend en charge des mécanismes d'authentification basés sur les identifiants ou sur les certificats pour vérifier l'identité des parties communicantes.	Couche 7 (application)

Paramètres/caractéristiques	Exigences minimales	Couches OSI principales
Autorisation	Le protocole met en œuvre des mécanismes d'autorisation pour contrôler l'accès à des ressources ou fonctionnalités spécifiques en fonction des rôles ou des autorisations des utilisateurs.	Couche 7 (application)
Non-répudiation	Le protocole comprend des mécanismes de non-répudiation garantissant l'impossibilité pour l'expéditeur d'un message de nier l'avoir envoyé.	Couche 7 (application)

Tableau 4

**Exigences de compatibilité**

Paramètres/caractéristiques	Exigences minimales	Couches OSI principales
Solution ouverte	La mise en œuvre des protocoles respecte des normes non propriétaires.	Couche 7 (application)
Interopérabilité	Le protocole prend en charge au moins une norme internet largement reconnue.	Couche 7 (application)
Compatibilité descendante	Le protocole doit être capable de fonctionner avec des versions plus anciennes de lui-même ou avec des technologies antérieures.	Couche 7 (application)

## ANNEXE II

**Données réglementaires et données de marché essentielles post-négociation à transmettre au CTP pour les obligations et au CTP pour les actions et les fonds côtés et à diffuser par ceux-ci conformément aux articles 5, 6, 7 et 8**

Tableau 1

**Symboles utilisés dans les tableaux 2, 3, 4, 5, 6 et 7**

Symbol	Type de données	Définition
{DATE_TIME_FORMAT}	Format de date et heure ISO 8601	<p>Date et heure selon le format suivant: AAAA-MM-JJThh:mm:ss.ddddddZ.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «AAAA» correspond à l'année,</li> <li>— «MM» correspond au mois,</li> <li>— «JJ» correspond au jour,</li> <li>— «T» — signifie que la lettre «T» doit être utilisée pour introduire l'heure,</li> <li>— «hh» correspond aux heures,</li> <li>— «mm» correspond aux minutes,</li> <li>— «ss.ddddddd» correspond aux secondes et aux fractions de seconde,</li> <li>— «Z» correspond au temps universel coordonné (TUC).</li> </ul> <p>Les dates et heures sont déclarées en TUC.</p>
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN selon la norme ISO 6166.
{MIC}	4 caractères alphanumériques	Identifiant de marché au sens de la norme ISO 10383.
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alphanumériques	Code monnaie à 3 lettres (code monnaie ISO 4217).

Tableau 2

**Données réglementaires pour les obligations, par instrument**

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Code d'identification de l'instrument	Code utilisé pour identifier l'instrument financier.	{ISIN}	Les deux
2	Date et heure de début du statut de l'instrument	<p>Date et heure à partir desquelles le statut de l'instrument est valide.</p> <p>Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.</p>	{DATE_TIME_FORMAT}	Les deux
3	Monnaie	L'unité monétaire majeure dans laquelle l'instrument est négocié.	{CURRENCYCODE_3}	Les deux
4	Date et heure de diffusion	<p>Date et heure auxquelles le statut de l'instrument est diffusé par le CTP.</p> <p>Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.</p>	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
5	Statut de l'instrument	<p>Description du statut de l'instrument financier.</p> <p>Le statut de l'instrument financier correspond à l'un des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) suspension de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément aux articles 32 et 52 de la directive 2014/65/UE;</li> <li>2) retrait de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément aux articles 32 et 52 de la directive 2014/65/UE;</li> <li>3) interruption de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément à l'article 18, paragraphe 5, et l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE;</li> <li>4) disponible pour la négociation après une suspension, un retrait ou une interruption.</li> </ol>	<p>«SUSP»: suspension de l'instrument</p> <p>«RMOV»: retrait de l'instrument</p> <p>«HALT»: interruption de la négociation de l'instrument</p> <p>«ACTV»: l'instrument est disponible pour la négociation après une suspension, un retrait ou une interruption</p>	Les deux
6	Plate-forme de négociation	<p>Identification de la plate-forme de négociation sur laquelle le statut de l'instrument est valide (MIC de segment si possible, autrement MIC d'exploitation).</p> <p>La plate-forme de négociation est un marché réglementé, un MTF ou un OTF.</p>	{MIC}	Les deux
7	Système de négociation	Type de système de négociation sur lequel l'instrument est négocié.	<p>«CLOB»: carnet central d'ordres à cours limité</p> <p>«QDTS»: marché dirigé par les prix</p> <p>«PATS»: enchères périodiques</p> <p>«RFQT»: demande d'offres de prix (<i>request for quotes</i>)</p> <p>«VOIC»: système de négociation à la criée</p> <p>«HYBR»: système hybride</p> <p>«OTHR»: autre</p>	Les deux

Tableau 3

**Données réglementaires pour les obligations, par système d'appariement des ordres**

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Plate-forme de négociation	<p>Identification de la plate-forme de négociation sur laquelle le statut du système d'appariement des ordres est valide (MIC de segment si possible, autrement MIC d'exploitation).</p> <p>La plate-forme de négociation est un marché réglementé, un MTF ou un OTF.</p>	{MIC}	Les deux

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
2	Système de négociation	Type de système de négociation sur lequel le statut du système est fourni.	«CLOB»: carnet central d'ordres à cours limité «QDTS»: marché dirigé par les prix «PATS»: enchères périodiques «RFQT»: demande d'offres de prix ( <i>request for quotes</i> ) «VOIC»: système de négociation à la criée «HYBR»: système hybride «OTHR»: autre	Les deux
3	Date et heure de début du statut du système	Date et heure à partir desquelles le statut du système est valide.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.	{DATE_TIME_FORMAT}	Les deux
4	Date et heure de diffusion	Date et heure auxquelles le statut du système est diffusé par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
5	Statut du système de négociation	Statut du système de négociation sur lequel l'instrument est négocié.	«ACTV»: système actif «OTAG»: panne du système de négociation «POTG»: panne partielle du système de négociation	Les deux

Tableau 4

**Données réglementaires pour les actions et les fonds cotés, par instrument**

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Code d'identification de l'instrument	Code utilisé pour identifier l'instrument financier.	{ISIN}	Les deux
2	Date et heure de début du statut de l'instrument	Date et heure à partir desquelles le statut de l'instrument est valide.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.	{DATE_TIME_FORMAT}	Les deux
3	Monnaie	L'unité monétaire majeure dans laquelle l'instrument est négocié.	{CURRENCYCODE_3}	Les deux

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
4	Date et heure de diffusion	Date et heure auxquelles les données réglementaires sont diffusées par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
5	Statut de l'instrument	Description du statut de l'instrument financier.  Le statut de l'instrument financier correspond à l'un des éléments suivants:  1) suspension de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément aux articles 32 et 52 de la directive 2014/65/UE;  2) retrait de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément aux articles 32 et 52 de la directive 2014/65/UE;  3) interruption de la négociation, sur la plate-forme de négociation identifiée dans le champ «Plate-forme de négociation», conformément à l'article 18, paragraphe 5, et l'article 48, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE;  4) disponible pour la négociation après une suspension, un retrait ou une interruption.	«SUSP»: suspension de l'instrument  «RMOV»: retrait de l'instrument  «HALT»: interruption de la négociation de l'instrument  «ACTV»: l'instrument est disponible pour la négociation après une suspension, un retrait ou une interruption	Les deux
6	Plate-forme de négociation	Identification de la plate-forme de négociation sur laquelle le statut de l'instrument est valide (MIC de segment si possible, autrement MIC d'exploitation).  La plate-forme de négociation est un marché réglementé ou un MTF.	{MIC}	Les deux
7	Système de négociation	Type de système de négociation sur lequel l'instrument est négocié.	«CLOB»: carnet central d'ordres à cours limité  «QDTS»: marché dirigé par les prix  «PATS»: enchères périodiques  «RFQT»: demande d'offres de prix ( <i>request for quotes</i> )  «HYBR»: système hybride  «OTHR»: autre	Les deux
8	Phase du système de négociation	Type de phase de négociation du système de négociation sur lequel l'instrument est négocié.	«UDUC»: enchères non définies  «SOAU»: enchères d'ouverture programmées  «SCAU»: enchères de clôture programmées  «SIAU»: enchères infrajournalières programmées  «UAUC»: enchères non programmées  «ODAU»: enchères à la demande (enchères en lot fréquentes «Frequent Batch Auction»)  «COTR»: négociation en continu	Les deux

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
			«MACT»: négociation à la clôture du marché «OMST»: négociation hors séance principale «TROE»: déclaration de transaction (sur marché) «TROF»: déclaration de transaction (hors marché) «TRSI»: déclaration de transaction (internalisateur systématique) «OTSP»: autre	
9	Marché le plus pertinent en termes de liquidité	La plate-forme de négociation dans le champ 6 est-elle le marché le plus pertinent en termes de liquidité?	TRUE — Oui FALSE — Non	Sortie

Tableau 5

**Données réglementaires pour les actions et les fonds cotés, par système d'appariement des ordres**

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Plate-forme de négociation	Identification de la plate-forme de négociation sur laquelle le statut du système d'appariement des ordres est valide (MIC de segment si possible, autrement MIC d'exploitation).  La plate-forme de négociation est un marché réglementé ou un MTF.	{MIC}	Les deux
2	Système de négociation	Type de système de négociation sur lequel le statut du système est fourni.	«CLOB»: carnet central d'ordres à cours limité «QDTS»: marché dirigé par les prix «PATS»: enchères périodiques «RFQT»: demande d'offres de prix ( <i>request for quotes</i> ) «HYBR»: système hybride «OTHR»: autre	Les deux
3	Date et heure de début du statut du système	Date et heure à partir desquelles le statut du système est valide.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.	{DATE_TIME_FORMAT}	Les deux
4	Date et heure de diffusion du statut du système	Date et heure auxquelles le statut du système est diffusé par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie

#	Intitulé du champ	Description	Format Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
5	Statut du système de négociation	Statut du système de négociation.	«ACTV»: système actif «OTAG»: panne du système de négociation «POTG»: panne partielle du système de négociation	Les deux

Tableau 6

**Données de marché essentielles post-négociation pour les obligations**

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Type de lieu d'exécution ou de publication	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Date et heure de la transaction	Tableau 2, champ 1, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 2, champ 2, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
3	Prix	Tableau 2, champ 3, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
4	Prix manquant	Tableau 2, champ 4, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
5	Monnaie du prix	Tableau 2, champ 5, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
6	Expression du prix	Tableau 2, champ 6, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
7	Montant notionnel	Tableau 2, champ 10, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
8	Monnaie du notionnel	Tableau 2, champ 11, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
9	Lieu d'exécution	Tableau 2, champ 13, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
10	Plate-forme de négociation de pays tiers utilisée pour l'exécution	Tableau 2, champ 14, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Type de lieu d'exécution ou de publication	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
11	Date et heure auxquelles le contributeur en données a reçu les données	Date et heure auxquelles la déclaration de transaction a été reçue par un APA. Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	APA	{DATE_TIME_FORMAT}	Entrée
12	Date et heure auxquelles le contributeur en données a publié la transaction	Tableau 2, champ 15, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
13	Lieu de publication	Tableau 2, champ 16, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
14	Code d'identification de la transaction	Tableau 2, champ 17, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
15	Date et heure de réception par le CTP	Date et heure auxquelles la transaction a été reçue par le CTP. Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	CTP	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
16	Date et heure de publication par le CTP	Date et heure auxquelles la transaction a été publiée par le CTP. Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	CTP	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
17	Codes signalétiques	Tableau 2, champ 19 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
18	Code signalétique de donnée suspecte	Code signalétique relatif à la qualité des données, à remplir par le CTP lorsque l'APA ou le CTP ont identifié des transactions qui, selon eux, pourraient faire l'objet de problèmes de qualité des données.	CTP	TRUE ou FALSE	Sortie
19	Type de système de négociation	Tableau 2, champ 20, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux
20	Nombre de transactions	Tableau 2, champ 21, de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.			Les deux

Tableau 7

**Données de marché essentielles post-négociation pour les actions et les fonds cotés**

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Type de lieu d'exécution ou de publication	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
1	Date et heure de la transaction	Tableau 3, champ 1, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 3, champ 2, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
3	Prix	Tableau 3, champ 3, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
4	Prix manquant	Tableau 3, champ 4, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
5	Monnaie du prix	Tableau 3, champ 5, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
6	Quantité	Tableau 3, champ 7, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
7	Lieu d'exécution	Tableau 3, champ 8, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
8	Plate-forme de négociation de pays tiers utilisée pour l'exécution	Tableau 3, champ 9, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
9	Date et heure auxquelles le contributeur en données a reçu les données	Date et heure auxquelles la déclaration de transaction a été reçue par un APA.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	APA	{DATE_TIME_FORMAT}	Entrée
10	Système de négociation	Tableau 3, champ 10, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
11	Date et heure auxquelles le contributeur en données a publié la transaction	Tableau 3, champ 11, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
12	Lieu de publication	Tableau 3, champ 12, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Type de lieu d'exécution ou de publication	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.	Champ de données d'entrée/de sortie
13	Code d'identification de transaction	Tableau 3, champ 13, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.			Les deux
14	Date et heure de réception par le CTP	Date et heure auxquelles la transaction a été reçue par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	CTP	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
15	Date et heure de publication par le CTP	Date et heure auxquelles la transaction a été publiée par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	CTP	{DATE_TIME_FORMAT}	Sortie
16	Codes signalétiques	Ce champ doit être rempli au moyen de la liste de tous les codes signalétiques applicables figurant dans le tableau 4 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587. Lorsqu'aucune des circonstances spécifiées ne s'applique, la transaction est publiée sans code signalétique.	RM, MTF, APA	Conformément au tableau 4 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	Les deux
17	Code signalétique de donnée suspecte	Code signalétique relatif à la qualité des données, à remplir par le CTP lorsque l'APA ou le CTP ont identifié des transactions qui, selon eux, pourraient faire l'objet de problèmes de qualité des données.	CTP	TRUE ou FALSE	Sortie

## ANNEXE III

**Données pré-négociation à transmettre au CTP pour les actions et les fonds cotés et à diffuser par ce dernier conformément aux articles 6 et 8**

Tableau 1

**Symboles utilisés dans les tableaux 2, 3 et 4**

Symbol	Type de données	Définition
{DATE_TIME_FORMAT}	Format de date et heure ISO 8601	Date et heure selon le format suivant: AAAA-MM-JJThh:mm:ss.dddddZ. — «AAAA» correspond à l'année, — «MM» correspond au mois, — «JJ» correspond au jour, — «T» — signifie que la lettre «T» doit être utilisée pour introduire l'heure, — «hh» correspond aux heures, — «mm» correspond aux minutes, — «ss.ddddd» correspond aux secondes et aux fractions de seconde, — «Z» correspond au temps universel coordonné (TUC). Les dates et heures sont déclarées en TUC.
{ISIN}	12 caractères alpha numériques	Code ISIN selon la norme ISO 6166.
{MIC}	4 caractères alpha numériques	Identifiant de marché au sens de la norme ISO 10383.
{DECIMAL-n/m}	Nombre décimal de maximum n chiffres au total, dont m chiffres maximum peuvent être des décimales	Champ numérique pouvant contenir des valeurs positives ou négatives. — le séparateur décimal est «.» (point), — faire précéder les valeurs négatives du signe «-» (moins). Le cas échéant, les valeurs sont arrondies et non tronquées.
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alpha numériques	Code monnaie à 3 lettres (code monnaie ISO 4217).

Tableau 2

**Données pré-négociation à transmettre au CTP pour les actions et les fonds cotés**

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1  Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.
1	Date et heure de la mise à jour	Pour les systèmes de négociation à carnets d'ordres en continu, tableau 1 ter, champ 1, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Pour les systèmes de négociation à enchères périodiques, tableau 1 ter, champ 1, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	

#	Intitulé du champ	Description et informations à publier	Format à employer, tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.
		Pour les systèmes de négociation à enchères, la date et l'heure auxquelles le prix satisferait le mieux à l'algorithme de négociation et de toute modification ultérieure du prix (champ 4) ou de la quantité (champ 6).  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.	
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 2, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	
3	Côté	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 3, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Ce champ n'est obligatoire que pour les systèmes de négociation à carnet d'ordres en continu.	
4	Prix	Pour les systèmes de négociation à carnets d'ordres en continu, tableau 1 <i>ter</i> , champ 5, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587 du meilleur prix d'achat et de vente.  Pour les systèmes de négociation à enchères périodiques, tableau 1 <i>ter</i> , champ 5, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Pour les systèmes de négociation à enchères, le prix auquel le système de négociation à enchères satisferait au mieux son algorithme de négociation.  Le prix est indiqué dans l'unité monétaire majeure.  Si le prix n'est pas encore disponible mais en attente («PNDG»), ou sans objet («NOAP»), ne pas remplir ce champ.	
5	Monnaie du prix	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 6, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	
6	Quantité	Pour les systèmes de négociation à carnets d'ordres en continu, tableau 1 <i>ter</i> , champ 8, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Pour les systèmes de négociation à enchères périodiques, tableau 1 <i>ter</i> , champ 8, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Pour les systèmes de négociation à enchères, la quantité agrégée attachée au prix qui satisferait le mieux à l'algorithme de négociation.	
7	Plate-forme	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 11, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	
8	Système de négociation	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 12, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.  Ce champ doit être rempli pour les systèmes de négociation à carnets centraux d'ordres à cours limité et les systèmes de négociation à enchères périodiques.	
9	Phase du système de négociation	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 13, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	
10	Date et heure de la publication	Tableau 1 <i>ter</i> , champ 14, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/587.	

Tableau 3

**Données de marché essentielles pré-négociation à diffuser par le CTP pour les actions et les fonds cotés — meilleur prix d'achat ou de vente (BBO européen)**

#	Intitulé du champ	Description	Format tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.
1	Date et heure de l'entrée	Tableau 2, champ 1, de l'annexe III du présent règlement appliqué aux meilleurs prix d'achat et de vente inscrits dans le carnet d'ordres, tels que déclarés par la plate-forme de négociation.  Le CTP publie les dates et heures les plus récentes parmi les dates et heures des meilleurs prix d'achat et de vente inscrits dans le carnet d'ordres qui participent au BBO européen, d'après les déclarations des contributeurs en données.	{DATE_TIME_FORMAT}
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 2, champ 2, de l'annexe III du présent règlement.	{ISIN}
3	Monnaie	Unité monétaire majeure dans laquelle sont libellés les meilleurs prix d'achat et de vente européens. Cela correspond au tableau 2, champ 5, de l'annexe III du présent règlement.	{CURRENCYCODE_3}
4	Meilleur prix d'achat	Meilleur prix d'achat ( <i>bid</i> ) européen dans les carnets d'ordres en continu. Cela correspond au tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/13}
5	Volume du meilleur prix d'achat	Le volume agrégé attaché au meilleur prix d'achat ( <i>bid</i> ) européen. Cela correspond au tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/17}
6	Horodatage du BBO européen	Date et heure de calcul du BBO européen.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.	{DATE_TIME_FORMAT}
7	Marché le plus pertinent en termes de liquidité	Marché le plus pertinent en termes de liquidité au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/587.	{MIC}
8	Meilleur prix de vente	Meilleur prix de vente ( <i>offer</i> ) européen dans les carnets d'ordres en continu. Cela correspond au tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/13}
9	Volume du meilleur prix de vente	Le volume agrégé attaché au meilleur prix de vente ( <i>offer</i> ) européen. Cela correspond au tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/17}
10	Date et heure de diffusion	Date et heure auxquelles les données concernant l'ordre ont été diffusées par le CTP.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}
11	Date et heure de la publication	Tableau 2, champ 10, de l'annexe III du présent règlement	{DATE_TIME_FORMAT}

Tableau 4

**Données de marché essentielles pré-négociation à diffuser par le CTP pour les actions et les fonds cotés - cours de fixing indicatif (sauf lorsque la phase de négociation est définie comme «ODAU»)**

#	Intitulé du champ	Description	Format tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.
1	Date et heure indicatives	Tableau 2, champ 1, de l'annexe III du présent règlement.  Le CTP publie les dates et heures les plus récentes parmi les dates et heures des prix qui participent au cours de fixing indicatif du CTP, selon les déclarations des contributeurs en données.	{DATE_TIME_FORMAT}
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 2, champ 2, de l'annexe III du présent règlement.	{ISIN}
3a	Cours de fixing le plus bas	Tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement appliqué au cours de fixing le plus bas.	{DECIMAL-18/17}
3b	Cours de fixing le plus élevé	Tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement appliqué au cours de fixing le plus élevé.	{DECIMAL-18/17}
3c	Cours de fixing pondéré en fonction du volume	Cours de fixing pondéré en fonction du volume. Ce champ correspond au tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement, pondéré par le tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/17}
4	Monnaie	Unité monétaire majeure dans laquelle est libellé le cours de fixing. Ce champ correspond au tableau 2, champ 5, de l'annexe III du présent règlement.	{CURRENCYCODE_3}
5	Volume des enchères	Volume total des enchères, le cas échéant, sur l'ensemble des plates-formes. Cela correspond au tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/13}
6	Date et heure de diffusion	Date et heure auxquelles les données relatives au cours et au volume de fixing indicatif ont été diffusées par le CTP à ses adhérents.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}
7	Date et heure de la publication	Tableau 2, champ 10, de l'annexe III du présent règlement.	{DATE_TIME_FORMAT}
8	Marché le plus pertinent en termes de liquidité	Marché le plus pertinent en termes de liquidité au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/587.	{MIC}

Tableau 5

**Données de marché essentielles pré-négociation à diffuser par le CTP pour les actions et les fonds cotés - cours de fixing indicatif lorsque la phase de négociation est définie comme «ODAU»**

#	Intitulé du champ	Description	Format tel que défini dans le tableau 1 Des formats équivalents peuvent être utilisés, en fonction de la syntaxe utilisée pour la transmission des données.
1	Date et heure indicatives	Tableau 2, champ 1, de l'annexe III du présent règlement.  Le CTP publie les dates et heures les plus récentes parmi les dates et heures des prix qui participent au cours de fixing indicatif du CTP, tels que déclarés par les contributeurs en données.	{DATE_TIME_FORMAT}
2	Code d'identification de l'instrument	Tableau 2, champ 2, de l'annexe III du présent règlement.	{ISIN}
3a	Cours de fixing le plus bas	Tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement appliqué au cours de fixing le plus bas.	{DECIMAL-18/17}
3b	Cours de fixing le plus élevé	Tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement appliqué au cours de fixing le plus élevé.	{DECIMAL-18/17}
3c	Cours de fixing pondéré en fonction du volume	Cours de fixing pondéré en fonction du volume. Ce champ correspond au tableau 2, champ 4, de l'annexe III du présent règlement, pondéré par le tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/17}
4	Monnaie	Unité monétaire majeure dans laquelle est libellé le cours de fixing. Ce champ correspond au tableau 2, champ 5, de l'annexe III du présent règlement.	{CURRENCYCODE_3}
5	Volume des enchères	Volume total des enchères, le cas échéant, sur l'ensemble des plates-formes. Cela correspond au tableau 2, champ 6, de l'annexe III du présent règlement.	{DECIMAL-18/13}
6	Date et heure de diffusion	Date et heure auxquelles les données relatives au cours et au volume de fixing indicatif ont été diffusées par le CTP à ses adhérents.  Le niveau de granularité est conforme aux exigences énoncées à l'article 15.	{DATE_TIME_FORMAT}
7	Date et heure de la publication	Tableau 2, champ 10, de l'annexe III du présent règlement	{DATE_TIME_FORMAT}
8	Marché le plus pertinent en termes de liquidité	Marché le plus pertinent en termes de liquidité au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/587.	{MIC}

## ANNEXE IV

**Niveau de précision des horloges professionnelles**

Tableau 1

**Niveau de précision pour les opérateurs des plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques**

Temps d'attente de passerelle à passerelle du système de négociation	Écart maximal par rapport au TUC	Granularité de l'horodatage
> 1 milliseconde	1 milliseconde	1 milliseconde ou mieux
≤ 1 milliseconde	100 microsecondes	Augmenter la granularité à 0,1 microseconde ou mieux

Tableau 2

**Niveau de précision pour les membres, participants ou utilisateurs d'une plate-forme de négociation**

Type d'activité de négociation	Description	Écart maximal par rapport au TUC	Granularité de l'horodatage
Activité utilisant une technique de trading algorithmique à haute fréquence	Technique de trading algorithmique à haute fréquence.	100 microsecondes	0,1 microseconde ou mieux
Activité sur des systèmes de négociation à la criée	Systèmes de négociation à la criée tels que définis dans le tableau 2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.	1 seconde	1 seconde ou mieux
Activité sur des systèmes de demandes d'offres de prix ( <i>request for quotes</i> ) qui nécessitent, pour les transactions, une intervention humaine ou qui ne permettent pas le trading algorithmique	Systèmes de demandes d'offres de prix ( <i>request for quotes</i> ) tels que définis dans le tableau 2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2017/583.	1 seconde	1 seconde ou mieux
Activité de conclusion de transactions négociées	Transaction négociée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 600/2014.	1 seconde	1 seconde ou mieux

## ANNEXE V

**Tableau de correspondance visé à l'article 25**

Règlement délégué (UE) 2017/574	Règlement délégué (UE) 2025/1155
Article 1 <sup>er</sup>	Article 11
Article 2	Article 12
Article 3	Article 13
	Article 14
	Article 15
Article 4	Article 16
Article 5	
Annexe	Annexe IV